

Remisage ou mise au rancart d'un véhicule et réutilisation d'une plaque annulée

OBJECTIF

Cette politique a pour objet de préciser les conditions de remisage ou de mise au rancart d'un véhicule, ainsi que les modalités de réutilisation d'une plaque d'immatriculation qui a été annulée. Plus précisément, elle permet de :

- spécifier les effets qu'ont le remisage et la mise au rancart sur le certificat d'immatriculation et sur la plaque d'immatriculation;
- déterminer les cas où un véhicule saisi et non réclamé peut être mis au rancart;
- déterminer les cas où un véhicule ne peut pas être mis au rancart;
- déterminer les cas où une plaque d'immatriculation annulée peut être réutilisée.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 31.1, 194, 209.17 à 209.19;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (R.R.Q. c. C-24.2, r.1.01.1), articles 7 et 55;
- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (R.R.Q., c. C-24.2, r.1.03), article 12;

MODALITÉS D'APPLICATION

Selon qu'un véhicule est remisé ou mis au rancart, la plaque peut ou non être réutilisée et le certificat d'immatriculation est ou non remplacé. De plus, il est important de ne pas confondre le remisage et la mise au rancart.

1. Remisage d'un véhicule

Le remisage a lieu lorsqu'une personne ne veut plus circuler avec son véhicule pendant une certaine période de temps tout en ayant l'intention de le remettre en circulation à la fin de cette période. Il est important de noter qu'après une période de plus de 12 mois de remisage une vérification mécanique du véhicule sera exigée pour sa remise en circulation sur les chemins publics (voir la politique PO-VMP 01 – *Contrôle de l'état mécanique d'un véhicule*).

Au moment du remisage, la plaque d'immatriculation doit demeurer apposée sur le véhicule, donc elle ne peut être réutilisée.

De plus, il n'est pas nécessaire de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation quand un véhicule est remisé, puisque les données apparaissant sur la pièce ne sont pas modifiées.

2. Mise au rancart d'un véhicule

La mise au rancart a lieu lorsqu'une personne n'a plus l'intention de circuler avec son véhicule, c'est-à-dire qu'elle ne pense pas le remettre en circulation plus tard. Toutefois, il demeure possible de remettre un véhicule mis au rancart en circulation sur les chemins publics à la condition de le soumettre à une vérification mécanique (voir la politique PO-VMP 01 – *Contrôle de l'état mécanique d'un véhicule*).

Au moment de la mise au rancart, la plaque d'immatriculation est annulée en raison du changement d'usage du véhicule (voir l'article 49 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers). Elle peut alors être réutilisée selon les modalités énoncées au point 3 de la présente politique.

Dans le cas d'un véhicule mis au rancart, un nouveau certificat d'immatriculation doit être délivré, avec la mention « Au rancart ». Il est délivré sans frais au propriétaire du véhicule.

Par ailleurs, avant de s'en départir, la Société doit mettre au rancart tout véhicule saisi à la suite d'une infraction de conduite sans permis ou durant sanction, qui n'a pas été réclamé à l'expiration d'une période de dix jours suivant la fin de la saisie, si la valeur du véhicule est égale ou inférieure à 2 500 \$.

Finalement, la mise au rancart est interdite dans les cas suivants :

- le propriétaire du véhicule fait l'objet d'un avis de défaut de paiement d'amende, envoyé par le percepteur des amendes en vertu de l'article 364 du Code de procédure pénale.
- le véhicule a été saisi à la suite d'une infraction de conduite sans permis ou durant sanction et la période de saisie ou de récupération n'est pas terminée.

3. Réutilisation de la plaque d'un véhicule dont l'immatriculation a été annulée

La personne détentrice d'une plaque déjà délivrée à son nom, pour un véhicule dont l'immatriculation a été annulée (par exemple lorsque le véhicule a été vendu ou mis au rancart) peut être autorisée à réutiliser sa plaque sur un autre véhicule si celui-ci nécessite l'utilisation d'une catégorie de plaque identique.

Toutefois, la plaque annulée ne peut être réutilisée si :

- elle est d'une catégorie qui n'est plus en vigueur selon le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;
- il s'agit d'une plaque amovible portant le préfixe X (cette plaque doit obligatoirement être retournée à la Société);
- elle a le statut « Archivé ».

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.